** Direction régionale de l’alimentation,**

**de l’agriculture et de la forêt**

**- Service régional de l'alimentation**

**Arrêté** **préfectoral organisant au niveau régional la lutte contre la maladie de la flavescence dorée de la vigne**

**Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne**

**Chevalier de la Légion d’honneur**

**Commandeur de l’ordre national du Mérite**

Vu le règlement d’exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n°690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d’exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-4, L.201-7, L.201-8, L.201-13, L.201-14, L.251-1, L.251-3, L.251-6, L.251-7, L.251-9 à L.251-11, R.201-39-1 à R.201-42, R.250-2, D.251-2-5 à R.251-2-7, R.251-3-2, R.251-16 et D.251-17;

Vu l’arrêté ministériel modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l’utilisation des produits visés à l’article L.253-1 du Code rural et de la Pêche Maritime.

Vu l’arrêté ministériel modifié du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

Vu l’arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*) ;

Vu l’avis des membres du conseil régional d’orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) Occitanie – section végétale – consultés du 3 au 19 avril 2023 ;

Considérant que la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignes de la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt ;

# Arrête :

Art. 1er : Définition de la zone délimitée et catégorisation des communes

La zone délimitée (ZD) de la flavescence dorée est constituée des territoires des communes infestées, des communes interceptées par la zone tampon ainsi que des communes limitrophes présentant un fort risque de contamination.

Les communes de la ZD sont listées en annexe. La cartographie de la zone délimitée est consultable et téléchargeable sur le site internet de la DRAAF-SRAL à l’adresse suivant :

[https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Situation-sanitaire-en-Occitanie,7062](https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Situation-sanitaire-en-Occitanie%2C7062)

Chacune d’elles est classée en catégorie 1, 2 ou 3. Chaque catégorie correspond à une classe de risque, définie par une évaluation du risque sanitaire, tel que prévu à l’article 12 de l’arrêté ministériel du 27 avril 2021, et est soumise à un nombre de traitements insecticides contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée, et à des modalités de surveillance de la maladie, adaptés :

Catégorie 1 : communes où la maladie est détectée, concernées par une lutte insecticide non aménagée à trois traitements obligatoires.

Catégorie 2 : communes où la maladie est détectée, qui font l’objet d’une lutte aménagée contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée, selon les modalités décrites dans l’article 5. Les critères d’éligibilité de ces communes sont précisés sur le site de la DRAAF Occitanie.

Catégorie 3 : communes où la maladie n’est pas détectée, inscrites dans la ZD en vue d’exercer une surveillance renforcée après une analyse de risque.

Art. 2 : Déclaration obligatoire

La déclaration obligatoire de présence ou de suspicion de présence de la flavescence dorée, telle que précisée à l’article 2 de l’arrêté ministériel du 27 avril 2021, doit être effectuée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l’agriculture, et de la forêt - service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) ou de l’organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal (OVS Occitanie) qui transmettra à la DRAAF-SRAL.

Art. 3 : Surveillance générale et surveillance renforcée en ZD

Les mesures de surveillance générale du vignoble précisées à l’article 2 de l’arrêté ministériel du 27 avril 2021 concernent tout propriétaire ou détenteur de vigne (autre qu’un matériel de pépinière viticole, ou de vigne mère), aussi bien en zone délimitée ou qu’en zone exempte.

En zone délimitée définie à l’article 1 du présent arrêté, s’ajoute par ailleurs l’obligation pour tout propriétaire ou détenteur de vigne (autre qu’un matériel de pépinière viticole, ou de vigne mère) de faire réaliser par l’OVS Occitanie ou sous son contrôle, une surveillance visant à la détection des symptômes de flavescence dorée. Cette surveillance est conduite conformément au cahier des charges validé par la DRAAF-SRAL Occitanie.

Cette surveillance respecte les obligations définies à l’article 5 de l’arrêté ministériel modifié du 27 avril 2021, à savoir : couverture totale des surfaces viticoles en zone délimitée (hors environnement immédiat des vignes mères et pépinières de Vitis) sur un pas de temps maximum de 5 ans.

Sur analyse de risque de la DRAAF-SRAL, une surveillance des hôtes secondaires du phytoplasme de la flavescence dorée pourra être réalisée.

Art. 4 : Surveillance des environnements immédiats de vigne mères et de pépinières de Vitis

Le vecteur de la flavescence dorée étant présent en région Occitanie, la surveillance des environnements de vigne mères et de pépinières de Vitis est obligatoire, de façon exhaustive et annuelle, selon les modalités précisées dans le règlement d’exécution modifié (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019.

Art. 5 : Contrôle de l’agent vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoïdeus titanus*) en zone délimitée

Le contrôle de l’agent vecteur de la flavescence dorée est différencié, sur la base de l’évaluation du risque phytosanitaire établie par la DRAAF-SRAL Occitanie et l’OVS Occitanie, selon la catégorie des communes :

La lutte contre la cicadelle *Scaphoïdeus titanus* est obligatoire dans les communes de catégorie 1 et 2 de la zone délimitée visée à l’article 1.

Trois traitements sont obligatoires, dès la première année de plantation, pour l’ensemble de ces communes.

Néanmoins, dans les communes en catégorie 2, un aménagement de la lutte insecticide est possible sur analyse de risque sanitaire de la DRAAF-SRAL et après son accord : un, deux ou trois traitements pourront ainsi être rendus facultatifs sur ces communes. Les résultats de la surveillance des populations de l’insecte vecteur de la flavescence dorée font notamment partie de cette analyse de risque.

L’aménagement de la lutte insecticide ne peut pas s’appliquer aux parcelles de vigne-mères, ni aux pépinières.

La lutte contre la cicadelle *Scaphoïdeus titanus* sera réalisée au moyen d’un produit phytopharmaceutique insecticide autorisé pour cet usage. De nouvelles modalités (autres que chimiques), découlant d’une éventuelle avancée des recherches concernant les moyens de lutte, ne pourraient être utilisées que sur validation préalable de la DRAAF-SRAL.

Le nombre et les périodes d’application du traitement chimique sont précisés, pour l’ensemble des communes en zone délimitée définie à l’article 1 du présent arrêté, suite à une concertation entre la DRAAF-SRAL, la chambre régionale d’agriculture et l’organisme à vocation sanitaire OVS Occitanie, et sont publiés sur le site internet de la DRAAF-SRAL à l’adresse :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Traitements-obligatoires>

Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d’enregistrer les traitements effectués contre le vecteur en précisant la date de traitement et le produit utilisé. Ce registre, ainsi que les justificatifs d’achats des produits phytopharmaceutiques utilisés, doivent pouvoir être mis à disposition des agents de contrôle.

Par dérogation prévue par l’article 12 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, la distance de non-traitement en bordure des points d’eau, tels que définis par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, est fixée à 5 mètres de largeur pour les produits phytopharmaceutiques destinés au contrôle de l’agent vecteur de la flavescence dorée. Tout moyen doit être mis en œuvre pour limiter la dérive des produits en dehors de la zone traitée.

Cette distance peut être portée à 3 mètres sous réserve de la mise en œuvre de matériels permettant de diminuer la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques de 90% ou plus et figurant sur la liste publiée au Bulletin officiel du Ministère chargé de l’agriculture.

Art. 6 : Mesures de lutte en foyers de flavescence dorée ou présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme

Les propriétaires ou exploitants détenteurs de vigne située en zone délimitée ou en zone exempte, ont obligation, après notification de la présence de cep(s) contaminé(s) par une jaunisse à phytoplasme, par la DRAAF-SRAL Occitanie, l’OVS Occitanie ou ses sections départementales, de détruire ce(s) cep(s) par arrachage ou coupe et dévitalisation, au plus tard le 1er mars suivant la date de découverte de la contamination, en empêchant toutes repousses.

En application de l’article 8 de l’arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, les parcelles ou parties de parcelles culturales présentant un taux, cumulé sur une durée maximale de 3 campagnes consécutives, de ceps contaminés par la flavescence dorée, ou présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme, supérieur ou égal à 20% doivent être arrachées et détruites dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus.

Art. 7 : Arrachages de vignes non cultivées

En zone délimitée, outre l’arrachage des parcelles de vigne non cultivée situées à moins de 250 m d’une vigne-mère, rendue obligatoire par l’article 9 de l’arrêté ministériel du 27 avril 2021, l’assainissement des communes pourra être complétée, sur analyse de risque de la DRAAF-SRAL, par l’arrachage de parcelles de vigne non cultivée présentant un risque majeur de dissémination de la maladie.

Une vigne non cultivée est caractérisée par l’absence manifeste de pratiques culturales.

Art. 8 : Dispositions en cas de carence

En cas de carence d’un propriétaire ou d’un exploitant pour l’une des mesures citées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6, les dispositions des articles L.251-9 et L.251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

Art. 9 : Abrogation du précédent arrêté préfectoral

Est abrogé l’arrêté préfectoral du 22 mai 2023 modifié organisant au niveau régional la lutte contre la flavescence dorée de la vigne.

Art. 10 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux en charge de la protection des populations, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

Pierre-André DURAND

****

****







LANNUX